

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ETATS-UNIS. Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur (du 4 mars 1909), p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CODIFICATION DES LOIS AMÉRICAINES SUR LE « COPYRIGHT » ET LA CONVENTION DE BERNE. Le passé et l'avenir (*première partie*), p. 69.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

LOI

modifiant et codifiant

LES LOIS CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 4 mars 1909.)⁽¹⁾

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès ont décidé ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Toute personne à ce autorisée jouira, à la condition d'observer les prescriptions de la présente loi, du droit exclusif suivant⁽²⁾:

- a) d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire et de vendre l'œuvre protégée;
- b) de traduire l'œuvre protégée en d'autres langues ou dialectes, ou d'en faire toute autre version s'il s'agit d'une œuvre littéraire; de la dramatiser s'il s'agit d'une œuvre non dramatique; de la transformer en une nouvelle ou autre œuvre non dramatique, s'il s'agit d'un drame; de l'arranger ou de l'adapter s'il s'agit d'une œuvre musicale; de la compléter, de l'exécuter et de l'achever s'il s'agit d'un modèle ou d'une esquisse pour une œuvre d'art;

⁽¹⁾ Les notes placées sous le texte sont, pour la plupart, rédigées d'après le rapport de la Commission réunie des brevets des deux Chambres; ce rapport leur a été soumis le 22 février 1909 et forme une sorte d'Exposé des motifs ou de commentaire bref de la nouvelle loi.

⁽²⁾ Malgré de nombreux amendements (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 95), la Commission a décidé de s'en tenir aux vieilles formules souvent interprétées par les tribunaux et notamment aux termes de l'article 4952 des Statuts révisés (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 28).

c) de débiter ou d'autoriser à débiter en public, pour en retirer profit, l'œuvre protégée s'il s'agit d'une conférence, d'un sermon, d'une allocution ou d'une production similaire;

d) de produire ou représenter publiquement l'œuvre protégée s'il s'agit d'un drame ou, s'il s'agit d'une œuvre dramatique non reproduite en exemplaires destinés à la vente, d'en vendre tout manuscrit ou toute transcription quelconque⁽¹⁾; de faire ou de faire faire toute transcription ou copie de cette œuvre au moyen ou à l'aide desquelles elle pourra être, totalement ou en partie, présentée, exécutée, représentée, produite ou reproduite sous une forme ou par un procédé quelconque, et de la présenter, exécuter, représenter, produire ou reproduire sous une forme ou par un procédé quelconque;

e) d'exécuter publiquement, pour en tirer profit, l'œuvre protégée s'il s'agit d'une composition musicale, et en vue de l'exécution publique organisée dans un but lucratif et aux effets établis sous la lettre a) ci-dessus, de faire de l'œuvre ou de sa mélodie tout arrangement ou toute adaptation à un système quelconque de notation ou à une forme quelconque de transcription propres à enregistrer la pensée de l'auteur ou à servir de moyen pour lire ou reproduire l'œuvre.

Toutefois, les dispositions de la présente loi, autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, s'appliquent uniquement aux compositions publiées et protégées après la mise en vigueur

⁽¹⁾ « Lorsqu'un auteur désire conserver son œuvre dramatique sous forme inédite et n'en donner que des représentations publiques, son droit doit lui être garanti pleinement. »

de la présente loi, et ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou compositeurs étrangers à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi⁽¹⁾.

En outre, il est établi, et cela comme condition de l'extension du droit de contrôle du droit d'auteur par rapport aux dites reproductions mécaniques, que toutes les fois que le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale l'aura adaptée ou permis de l'adapter ou sciemment consenti à son adaptation à des parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement l'œuvre musicale, toute autre personne pourra faire une utilisation semblable de l'œuvre protégée, pourvu qu'il soit payé au propriétaire du droit d'auteur un tantième de deux cents, par partie confectionnée, de la part du fabricant de celle-ci; le propriétaire du droit d'auteur pourra demander et, sur sa demande, le fabricant devra fournir, le vingtième jour de chaque mois, une liste établie sous serment et constatant le nombre des parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement l'œuvre musicale protégée, confectionnées au cours du mois précédent, et les tantièmes sur les parties fabriquées pendant chaque mois seront dus le vingtième jour du mois subséquent. Le paiement du tantième prévu dans le présent article exemptera les articles ou mécanismes pour lesquels cette redevance aura été payée, de toute contribution ultérieure en matière de droit d'auteur, sauf lorsqu'il s'agit de l'exécution publique organisée dans un but de lucre.

⁽¹⁾ V. sur la question des instruments de musique mécaniques aux États-Unis, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 60 et s. (arguments avancés *pro* et *contra*); 1908, p. 86, 108 et 109, et notre dernier numéro, p. 52, note, où est résumé le point de vue de la Commission.

Il est encore prescrit que le titulaire du droit d'auteur qui utilisera lui-même ou permettra à autrui d'utiliser la composition musicale pour la confection de parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales, sera tenu de déposer une déclaration y relative, accompagnée d'une taxe d'enregistrement, au Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*), l'omission de l'inscription de cette déclaration entraînant l'impossibilité complète d'intenter un procès, une action ou une procédure en violation du droit de reproduction en cause.

Lorsque le fabricant omettra de payer au propriétaire du droit d'auteur, dans les trente jours après une demande, formulée par écrit, le total des tantièmes dus au taux indiqué à la date de cette demande, le tribunal pourra allouer au demandeur une somme déterminée à titre de dépens, ainsi que des honoraires équitables d'avocat, et il sera libre de fixer, dans son arrêt, toute somme complémentaire au-dessus du montant admis comme étant dû à raison de tantièmes conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que cette somme n'excède pas le triple de ce montant.

La reproduction d'une composition musicale par ou sur des instruments mus par l'introduction de pièces de monnaie ne sera pas considérée comme une exécution publique organisée dans un but de lucre, à moins qu'un droit d'entrée soit perçu pour être admis à l'endroit où cette reproduction ou audition aura lieu.

ART. 2. — Aucune disposition de la présente loi ne devra être interprétée de façon à annuler ou restreindre le droit, reconnu à l'auteur ou au propriétaire d'une œuvre non publiée en vertu du droit coutumier (*common law*) ou des principes d'équité, de pouvoir interdire la reproduction, publication ou utilisation, sans son consentement, d'une semblable œuvre non publiée et d'obtenir la réparation du dommage causé par la violation de ce droit⁽¹⁾.

ART. 3. — Le droit d'auteur sanctionné par la présente loi comprendra tous les éléments susceptibles de protection que renferme l'œuvre protégée, ainsi que toutes les matières y contenues sur lesquelles le droit d'auteur existe déjà, toutefois, sans en étendre ni la durée ni la portée. Le droit d'auteur sur les recueils ou publications périodiques assurera au propriétaire, à leur égard, tous les droits dont il serait

investi si chaque partie en était protégée isolément en vertu de la présente loi.

ART. 4. — Les œuvres pour lesquelles la protection du droit d'auteur pourra être obtenue conformément à la présente loi comprendront tous les écrits d'un auteur⁽¹⁾.

ART. 5. — La demande d'enregistrement devra indiquer dans laquelle des catégories suivantes rentre l'œuvre pour laquelle la protection du droit d'auteur est sollicitée :

- a) Livres, y compris les recueils et encyclopédies, les livres d'adresses, les dictionnaires géographiques et autres compilations ;
- b) Publications périodiques y compris les journaux ;
- c) Conférences, sermons, allocutions, préparés en vue d'être débités ;
- d) Compositions dramatiques ou dramatico-musicales ;
- e) Compositions musicales ;
- f) Cartes ;
- g) Œuvres d'art ; modèles ou esquisses pour des œuvres d'art ;
- h) Reproductions d'une œuvre d'art ;
- i) Dessins ou ouvrages plastiques de nature scientifique ou technique ;
- j) Photographies ;
- k) Estampes et illustrations figuratives.

Toutefois, l'énumération ci-dessus⁽²⁾ n'aura pas la portée de circonscrire les objets susceptibles d'être protégés, tels qu'ils sont définis dans l'article 4 de la présente loi, ni aucune erreur de classification ne devra invalider ou amoindrir la protection du droit d'auteur garantie en vertu de la présente loi.

ART. 6. — Les compilations ou abrégés, adaptations, arrangements, dramatisations, traductions ou autres versions faits d'œuvres tombées dans le domaine public ou publiés, s'il s'agit d'œuvres encore protégées, avec le consentement du titulaire du droit d'auteur sur ces œuvres, et les œuvres republiées avec des matières nouvelles seront considérés comme des œuvres nouvelles susceptibles d'être protégées en vertu des dispositions de la présente loi ; mais la publication d'œuvres nouvelles semblables ne devra pas affecter la force ou validité du droit d'auteur subsistant sur la matière utilisée ou une de ses parties, ni être interprétée de façon à établir un droit exclusif à l'utilisation semblable des œuvres

(1) Il a semblé à la Commission préférable de maintenir le terme *writings*, employé dans la Constitution, au lieu de l'expression *œuvre*, qui avait été recommandée comme répondant mieux à l'interprétation large que les tribunaux ont donnée au premier terme ; par son maintien, cette interprétation extensive ne devra être altérée en aucune manière.

(2) La Commission constate que cette classification n'est établie que pour le service du Bureau du droit d'auteur et pour la commodité des requérants.

originales ou à obtenir ou étendre le droit d'auteur par rapport à celles-ci.

ART. 7. — Aucun droit d'auteur ne devra exister à l'égard du texte original d'une œuvre quelconque tombée dans le domaine public, ni d'une œuvre publiée dans le pays ou à l'étranger avant la mise en vigueur de la présente loi, à moins qu'elle n'ait été protégée déjà aux États-Unis, ni à l'égard d'une publication quelconque du Gouvernement des États-Unis, ou d'une réimpression totale ou partielle de celle-ci.

Toutefois, lorsque le Gouvernement publie ou republie, soit séparément, soit dans un document public, une matière quelconque sur laquelle subsiste le droit d'auteur, cela ne devra entraîner ni la diminution ni la déchéance de ce droit ni autoriser aucune utilisation ou appropriation, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, de la matière ainsi protégée⁽¹⁾.

ART. 8. — L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur en vertu de la présente loi, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, jouiront du droit d'auteur à l'égard de cette œuvre sous les conditions et dans les limites prévues par la présente loi.

Toutefois, la protection assurée par celle-ci s'appliquera aux œuvres d'un auteur ou propriétaire, citoyen ou sujet d'un État ou d'une nation étrangers, uniquement dans les cas suivants⁽²⁾ :

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection en substance égale à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un

(1) Pour ses publications, le Gouvernement, explique le rapport, désire souvent utiliser, avec le consentement du titulaire du droit, des publications protégées ; pour que le public ne se croie pas autorisé à se servir librement des matières ainsi utilisées, il a fallu promulguer, chaque fois, une loi spéciale en vue de maintenir le droit existant ; la disposition ci-dessus permettra d'éviter ce procédé législatif embarrassant.

(2) Les auteurs étrangers domiciliés aux États-Unis sont assimilés aux auteurs nationaux, sans qu'aucune condition de réciprocité soit exigée. La protection des auteurs étrangers non domiciliés est réglée, avec de légères modifications, comme dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891.

(1) « Cette rédaction est nouvelle, bien qu'une disposition identique dans son essence se trouve dans l'article 4967 des Statuts révisés. » Les droits conférés par le *common law* à l'égard des œuvres non publiées restent tout à fait intacts.

arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré.

L'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire.

ART. 9. — Quiconque sera qualifié pour invoquer la présente loi pourra obtenir la protection du droit d'auteur sur son œuvre en la publiant avec la mention de réserve de ce droit, prescrite par la loi; cette mention devra être apposée sur chaque exemplaire publié ou mis en vente aux États-Unis avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sauf lorsqu'il s'agit des livres pour lesquels est requise une protection temporaire en vertu de l'article 21 ci-dessous (1).

ART. 10. — Toute personne ainsi désignée pourra obtenir l'inscription de sa demande d'obtention du droit d'auteur en accomplissant les formalités de la présente loi, y compris le dépôt d'exemplaires; ces formalités remplies, le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur lui délivrera le certificat prévu dans l'article 55 ci-après.

ART. 11. — Le droit d'auteur pourra également être obtenu par rapport à des œuvres dont aucun exemplaire n'aura été reproduit en vue de la vente, et cela grâce au dépôt, opéré conjointement avec la demande de protection, d'une copie complète de l'œuvre s'il s'agit d'une conférence ou d'une production analogue ou d'une composition dramatique ou musicale; ou d'une photocopie (2) si l'œuvre consiste en une photographie; ou d'une photographie ou autre reproduction de l'œuvre, propre à l'identifier, s'il s'agit d'une œuvre d'art, d'une œuvre plastique ou d'un dessin. Mais, lorsque l'œuvre aura été reproduite ultérieurement en exemplaires destinés à la vente, le fait d'avoir ainsi obtenu le privilège de l'enregistrement du droit d'auteur ne dispensera pas le propriétaire de ce droit de l'obligation d'avoir à en déposer des exemplaires conformément aux articles 12 et 13 ci-après.

ART. 12. — Le droit d'auteur ayant été obtenu à la suite de la publication de l'œuvre munie de la mention dudit droit, ainsi que cela est prévu dans l'article 9 de la présente loi, il devra être promptement déposé au Bureau du droit d'auteur ou mis à la poste à l'adresse du préposé à l'enregistrement des droits d'auteur, à Washington, district de Columbia, deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre alors publiée, exemplaires qui, s'il s'agit d'un livre ou d'une publication périodique, doivent avoir été confectionnés conformément aux prescriptions relatives à la fabrication, prévues par l'article 15 ci-après; si l'œuvre consiste en un travail destiné à une publication périodique et dont l'enregistrement à part est sollicité, le dépôt sera d'un exemplaire du numéro ou des numéros contenant ledit travail; lorsque l'œuvre n'aura pas été reproduite en exemplaires destinés à la vente, il devra en être déposé une copie, épreuve, photographie ou autre reproduction propre à identifier l'œuvre, ainsi que cela est prévu par l'article 11 ci-dessus, ces copies ou cette copie, épreuve, photographie ou autre reproduction devant être, dans chaque cas, accompagnées de la demande de protection. Aucune action ou procédure en violation du droit d'auteur par rapport à une œuvre ne pourra être ouverte jusqu'à ce que les prescriptions de la présente loi concernant le dépôt d'exemplaires et l'enregistrement de l'œuvre aient été observées (1).

ART. 13. — Lorsque les exemplaires requis par l'article 12 ci-dessus n'auront pas été promptement déposés, ainsi que cela y est prescrit, le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur pourra, à toute époque après la publication de l'œuvre, mettre le propriétaire du droit d'auteur, par une notification effective, en demeure d'opérer le dépôt. Cette demande faite, le propriétaire qui aura omis d'adresser les exemplaires de dépôt, dans les trois mois, d'une localité quelconque des États-Unis, à l'exception d'une de leurs possessions territoriales étrangères, ou, dans les six mois, d'une possession semblable ou d'un pays étranger, sera passible d'une amende de 100 dollars et aura à payer à la Bibliothèque du Congrès le double du montant

du prix fort de la meilleure édition de l'œuvre, et le droit d'auteur tombera en déchéance (1).

ART. 14. — Le directeur du bureau des postes à qui sont remis les objets déposés aux termes des articles 11 et 12 de la présente loi devra, sur demande, en délivrer un récépissé et les expédier à destination, sans frais pour le requérant.

ART. 15. — Le texte de tous les exemplaires, protégés en vertu de la présente loi, des livres ou périodiques imprimés, énumérés dans l'article 5, lettre a) et b), ci-dessus, à l'exception, toutefois, du texte original des livres de provenance étrangère, écrits en une langue ou en des langues autres que l'anglais, devra être imprimé, sauf les exceptions formulées plus loin, avec des caractères composés dans les limites du territoire des États-Unis, soit à la main, soit à l'aide d'une machine à composer d'un genre quelconque, ou sur des planches faites, au moyen de caractères ainsi composés, sur le territoire des États-Unis, ou, lorsque le texte est confectionné par un procédé de lithographie ou de photogravure (2), à l'aide d'un procédé complètement exécuté sur le territoire des États-Unis; de même l'impression du texte et la reliure desdits livres devront être exécutées dans les limites de ce territoire. Ces prescriptions

(1) « On a exposé que la déchéance du droit d'auteur en cas de non-accomplissement du dépôt serait un remède trop violent, mais la Commission estime que, dans bien des cas, il est seul efficace; il est certain que l'imposition d'une amende en vue de sanctionner le dépôt obligatoire serait absolument infructueuse dans le cas où le titulaire du droit d'auteur est ressortissant d'un État étranger. »

(2) Le terme à traduire est *photo-engraving process*: or, nous avons été rendus attentifs à ce qu'on n'attribue pas à ce terme aux États-Unis la même signification qu'au terme *photogravure*. D'après le *Century Dictionary*, la *photogravure* est « l'art de produire sur métal, grâce à l'action de la lumière sur une surface rendue sensible, à laquelle s'ajoute souvent la gravure à l'eau-forte, une planche incisée, gravée, destinée à l'impression »; la *photo-engraving* est « un terme collectif pour beaucoup de procédés à l'aide desquels une photographie est utilisée de façon à produire une planche-matrice d'où peuvent être tirés des imprimés à l'encre, correspondant à l'image photographique originale... En général, ce terme est restreint à un bloc ou une planche en relief préparé par des procédés photographiques en vue de l'impression sur une presse (*printing press*) ordinaire; à la confection de ces blocs et aux imprimés qui en sont tirés, tandis que le terme *photogravure* s'applique généralement à une planche gravée photographiquement en creux dont des copies sont tirées à l'aide d'une presse à planche de cuivre; à l'art de confectionner une planche incisée semblable et à la copie qui en est tirée ». Le terme *photo-engraving* répondrait plutôt à l'héliotypie (photocollographie), à l'exclusion de la photogravure proprement dite.

Cependant, jusqu'à ce que la portée de cette condition de réfabrication, qui devrait être interprétée restrictivement, soit élucidée, nous n'avons pas cru pouvoir changer la terminologie ordinaire, car le terme français *photogravure* signifie, dans un sens très compréhensif (Nouv. Lar. ill.): « Ensemble des procédés photographiques à l'aide desquels on produit des planches permettant le tirage typographique. » (Réd.)

(1) La Commission a cru devoir modifier la disposition rigoureuse (*drastic*) de la loi actuelle en vertu de laquelle le dépôt doit avoir lieu au plus tard le jour de la première publication. « Le manque de contrôle d'un commis-expéditionnaire négligeant le prompt envoi des exemplaires à Washington peut détruire des droits d'un grand prix; mainte propriété littéraire ou artistique a été ainsi perdue parce que, par un accident ou un malentendu, les formalités n'ont pas été observées. » A l'avenir, c'est l'ouverture d'une action ou poursuite qui sera subordonnée à leur observation.

(1) Cette disposition implique un changement radical de la loi actuelle d'après laquelle il faut procéder, au moment de la première publication de l'œuvre, à l'enregistrement du titre et au dépôt d'exemplaires; ce sont là des formalités constitutives du droit d'auteur, et dont l'omission entraîne la déchéance de ce droit. Désormais, celui-ci prendra naissance avec la publication de l'œuvre pourvue de la mention de réserve, et les autres formalités (dépôt, enregistrement) deviendront des formalités purement déclaratives (*conditions subsequent*).

(2) *Photographic print*, exemplaire tiré du cliché ou du phototype négatif. Le Nouveau Larousse illustre (VI, 856) appelle cette copie le *photogramme*. (Réd.)

s'appliqueront également aux illustrations insérées dans un livre qui renferme à la fois du texte imprimé et des illustrations confectionnées par un procédé de lithographie ou de photogravure, de même qu'aux lithographies ou photogravures isolées, sauf lorsque, dans les deux cas, elles représentent des sujets situés à l'étranger et ornent un livre scientifique ou reproduisent une œuvre d'art. Par contre, elles ne s'appliqueront pas aux œuvres imprimées en relief à l'usage des aveugles, ni aux livres de provenance étrangère écrits en une langue ou en des langues autres que l'anglais, ni aux livres publiés à l'étranger en langue anglaise et pour lesquels une protection intérimaire sera sollicitée en vertu de la présente loi (1).

ART. 16. — Les exemplaires ainsi déposés des livres devront être accompagnés d'une déclaration sous serment (*affidavit*), expédiée sous le sceau officiel d'un fonctionnaire quelconque autorisé à faire prêter serment dans les États-Unis et dûment faite par la personne requérant le droit d'auteur ou par son agent ou représentant à ce régulièrement autorisé et résidant aux États-Unis, ou par l'imprimeur qui aura imprimé le livre; cette déclaration établira que les exemplaires déposés ont été imprimés avec des caractères composés sur le territoire des États-Unis ou à l'aide de planches faites, au moyen de caractères ainsi composés, sur ce territoire, ou, lorsque le texte aura été confectionné par un procédé de lithographie ou de photogravure, que ce procédé a été complètement exécuté aux États-Unis et que l'impression du texte et la reliure du livre ont également été confectionnées dans les limites de ce pays. Cette déclaration devra indiquer aussi le lieu et l'établissement ou les établissements où ces caractères auront été composés, les planches confectionnées,

(1) Au sujet de la *manufacturing clause*, la Commission a été d'avis que s'il existe un motif — et il en existe à ses yeux — pour exiger la fabrication des livres à l'aide de la composition nationale, on peut tout aussi bien exiger que les livres soient imprimés et reliés dans le pays même et que les illustrations ordinaires confectionnées en lithographie ou photogravure ou les lithographies ou photogravures isolées soient fabriquées aux États-Unis. En ce qui concerne ces dernières œuvres, on avait demandé énergiquement dans les audiences de la Commission que l'auteur pût surveiller l'application des couleurs dans les lithographies destinées à orner un ouvrage scientifique, notamment une œuvre de chirurgie, et que la lithographie reproduisant une œuvre d'art pût être faite en présence du tableau, comme, du reste, celles de toute scénérie ou autre objet exigeant la reproduction exacte des couleurs.

La Commission voulait, quant à elle, sanctionner l'exception en faveur de toutes les lithographies et photogravures représentant des sujets sis à l'étranger, mais le Congrès a circonscrit cette exception à celles qui, rendant un sujet semblable, servent à illustrer une œuvre scientifique ou à reproduire une œuvre d'art.

le procédé de lithographie ou de photogravure ou l'impression ou la reliure exécutés, ainsi que la date à laquelle l'impression du livre aura été terminée ou le livre publié (1).

ART. 17. — Quiconque, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une demande de droit d'auteur, aura sciemment fait une fausse déclaration sous serment dans laquelle il prétend avoir rempli les conditions ci-dessus, sera réputé avoir commis un délit et, si sa culpabilité est reconnue, sera passible d'une amende de mille dollars au maximum, et tous ses droits et privilèges conférés en vertu dudit droit d'auteur tomberont désormais en déchéance.

ART. 18. — La mention de réserve du droit d'auteur, requise par l'article 9 ci-dessus, consistera soit dans le mot entier *Copyright*, soit dans le mot abrégé *Copr.*, accompagné du nom du titulaire du droit; si l'œuvre est une œuvre littéraire, musicale ou dramatique imprimée, la mention comprendra aussi l'année dans laquelle le droit d'auteur aura été obtenu grâce à la publication (2). Mais, lorsqu'il s'agit d'exemplaires des œuvres énumérées dans les paragraphes *f* jusques et y compris *k* de l'article 5 ci-dessus, la mention pourra consister dans la lettre C entourée d'un cercle, ©, et accompagnée des initiales, du monogramme, de la marque ou du signe du titulaire du droit d'auteur. Toutefois, son nom devra figurer sur une partie accessible de ces exemplaires ou en marge ou au verso, sur le support permanent ou piédestal, ou sur la matière sur laquelle ils sont montés. S'agit-il d'œuvres sur lesquelles le droit d'auteur subsistera au moment de la mise en vigueur de la présente loi, la mention de réserve du droit d'auteur pourra être conçue soit en une des

(1) La Commission relève que la législation actuelle n'a pas procuré, dans tous les cas, une protection appropriée puisqu'il y avait des œuvres protégées, bien que non fabriquées aux États-Unis; elle a donc repris les dispositions d'un bill réclamant le dépôt d'un *affidavit*, bill que la Chambre avait déjà adopté le 28 avril 1904 (v. les observations critiques concernant ce bill, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 73; 1905, p. 10, 39, 71).

(2) La suppression de toute date de publication dans la mention de réserve, prévu d'abord dans le bill, a rencontré l'opposition sérieuse de la part de ceux qui disaient que le public n'aurait alors aucun moyen de connaître l'expiration du droit d'auteur. La Commission a prescrit cette exigence quant aux publications imprimées, y compris les œuvres dramatiques et musicales; en revanche, elle l'a considérée comme superflue par rapport aux œuvres d'art. Les artistes, dit-elle, ont toujours protesté contre l'obligation d'apposer la mention de réserve sur les tableaux parce que, à leurs yeux, cette mention défigure les œuvres.

La mention de réserve du droit d'exécution publique que les premiers bills prévoyaient, a été laissée de côté, car elle ne semblait pas avoir de raison d'être, toute mention relative aux autres droits dérivés ayant disparu.

formes prévues plus haut, soit en une de celles prévues par la loi du 18 juin 1874 (1).

ART. 19. — La mention de réserve du droit d'auteur doit être apposée, s'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication imprimée, sur la page de titre ou la page qui suit immédiatement, ou, s'il s'agit d'une publication périodique, soit sur la page de titre, soit sur la première page du texte de chaque numéro isolé ou sous l'en-tête, ou, s'il s'agit d'une œuvre musicale, soit sur la page de titre ou la première page de la musique.

Toutefois, une seule mention de réserve du droit d'auteur figurant dans chaque volume ou dans chaque numéro publié d'un journal ou périodique sera suffisante.

ART. 20. — Lorsque le titulaire du droit d'auteur aura cherché à accomplir les prescriptions de la présente loi concernant la mention de réserve de ce droit, l'omission, par accident ou inadvertance, de cette mention sur un exemplaire ou des exemplaires isolés n'invalidera pas le droit d'auteur ni n'empêchera l'ouverture d'une action en violation de ce droit contre quiconque aura, après notification effective de l'existence du droit, entrepris d'y porter atteinte, mais elle ne permettra pas d'intenter une action en recouvrement du dommage à un usurpateur innocent qui aura été trompé par ladite omission; dans un procès en violation du droit, aucune ordonnance d'interdiction absolue ne sera édictée à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait remboursé à l'usurpateur innocent les dépenses qu'il aura raisonnablement faites sans commettre de faute, si le tribunal entend le décider ainsi (2).

ART. 21. — Pour les livres publiés à l'étranger en langue anglaise avant de l'être aux États-Unis, le dépôt d'un exemplaire complet de l'édition étrangère, opéré au Bureau du droit d'auteur au plus tard trente jours après la publication à l'étranger, et accompagné de la demande sollicitant la réserve du droit d'auteur, ainsi que d'une déclaration indiquant le nom et la nationalité de l'auteur et du propriétaire du droit et la date de publication dudit livre, assurera à l'auteur ou au propriétaire un droit intérimaire qui aura la même force et produira les mêmes effets que celui accordé en vertu de la présente loi et durera jusqu'à l'expiration de trente jours après que ce dépôt

(1) V. l'article 4962 des Statuts révisés, *Droit d'Auteur*, 1891, p. 29.

(2) Cette disposition tempère opportunément les rigueurs de l'ancienne législation qui exigeait l'apposition de la mention sur chaque exemplaire, sous peine de déchéance du droit d'auteur, et cela au grand détriment de beaucoup de droits.

aura été effectué au Bureau du droit d'auteur⁽¹⁾.

ART. 22. — Lorsque, au cours de cette protection intérimaire, une édition autorisée d'un livre semblable aura été publiée aux États-Unis conformément aux prescriptions de l'article 15 ci-dessus relatives à la fabrication, et que les dispositions de la présente loi concernant le dépôt d'exemplaires, l'enregistrement, l'expédition d'une déclaration sous serment et l'apposition de la mention de réserve auront été régulièrement observées, le droit d'auteur par rapport à ce livre sera étendu de manière à embrasser tout le délai prévu ci-après par la présente loi.

ART. 23. — Le droit d'auteur garanti par la présente loi durera vingt-huit ans à partir de la date de la première publication, que l'œuvre protégée porte le véritable nom de l'auteur ou qu'elle soit publiée anonymement ou sous un nom d'emprunt.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume ou d'une publication périodique, d'une encyclopédie ou autre recueil, sur lesquels le droit d'auteur aura été obtenu primitivement par le propriétaire de l'œuvre, ou d'une œuvre protégée par une personne juridique (non pas en qualité de cessionnaire ou de titulaire de licences de l'auteur individuel) ou par un patron pour lequel l'œuvre aura été faite en louage de service, le propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre semblable pourra en obtenir le renouvellement et l'extension pour une nouvelle période de vingt-huit ans lorsque la demande relative à un renouvellement et à une extension semblables aura été adressée au Bureau du droit d'auteur et dûment enregistrée par celui-ci au cours de l'année précédant l'expiration de la période primordiale du droit d'auteur.

En outre, pour toute autre œuvre protégée, y compris les articles écrits par un auteur déterminé pour une publication périodique, une encyclopédie ou autre recueil, ces articles ayant été enregistrés à part, l'auteur de l'œuvre, s'il vit encore, ou la veuve, le veuf ou les enfants, si l'auteur ne vit plus, ou, si l'auteur, la veuve, le veuf ou les enfants ne vivent pas, les exécuteurs testamentaires de l'auteur ou, à défaut de testament, ses proches parents seront qualifiés pour demander le renouvellement et l'extension du droit d'auteur sur ladite œuvre pour une nouvelle période de vingt-huit ans lorsque la demande relative à un renouvellement et à une extension semblables aura été adressée au Bureau

du droit d'auteur et dûment enregistrée par celui-ci au cours de l'année précédant l'expiration de la période primordiale du droit d'auteur.

A défaut d'enregistrement d'une demande semblable concernant le renouvellement et l'extension du droit d'auteur sur une œuvre quelconque, ce droit prendra fin à l'expiration de vingt-huit ans à partir de la première publication⁽¹⁾.

ART. 24. — Le droit d'auteur existant sur une œuvre, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pourra, à l'expiration du délai prévu par la loi actuellement applicable, être renouvelé et prorogé par l'auteur de l'œuvre, s'il vit encore, ou par la veuve, le veuf ou les enfants de l'auteur si celui-ci ne vit plus, ou, si l'auteur, la veuve, le veuf ou les enfants ne vivent pas, par les exécuteurs testamentaires de l'auteur ou, à défaut de testament, par ses proches parents pour une nouvelle période ensorte que la durée complète de protection sera égale à celle garantie par la présente loi, y compris la période de renouvellement.

Toutefois, lorsque l'œuvre est un recueil sur lequel le droit d'auteur aura été primitivement obtenu par le propriétaire, c'est celui-ci qui pourra prétendre au privilège du renouvellement et de l'extension du droit, tel qu'il est garanti par le présent article. La demande relative au renouvellement et à l'extension d'un droit semblable devra être adressée au Bureau du droit d'auteur et y être dûment enregistrée dans l'année qui précède l'expiration du délai primitivement applicable.

ART. 25. — Toute personne qui aura porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur, encourra les sanctions suivantes :

(1) A l'encontre de la proposition recommandant de choisir un délai unique de protection comprenant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, la Commission a été d'avis qu'il est décidément plus favorable pour l'auteur de maintenir le système du renouvellement. Il arrive assez souvent que l'auteur vend son droit entièrement à un éditeur pour une somme relativement minime; dans le cas où l'œuvre obtient la vogue et dure au delà de 28 ans, l'auteur devra, dans l'opinion de la Commission, avoir la faculté exclusive de faire proroger son droit pour un nouveau délai et la nouvelle loi, comme, d'ailleurs, la loi déjà existante, doit être rédigée de façon à ce qu'il ne puisse être dépourvu de ce droit.

Quant à la durée, elle doit être assez longue pour qu'il devienne improbable que l'œuvre soit enlevée à l'auteur à un âge avancé, lorsqu'il en aurait le plus besoin. Le double terme de 28 ans semble remplir ce but. Toutefois, il faut dire que seulement une portion très réduite des droits sont renouvelés... « Il n'a pas été dans les intentions de la Commission de permettre au représentant de l'auteur de demander le renouvellement du droit, mais elle a voulu mettre l'auteur qui n'a ni femme ni enfants en mesure de léguer par testament le droit à la prorogation. »

a) Défense lui sera faite par une ordonnance d'interdiction (*injunction*) de commettre cette atteinte;

b) Elle devra payer au titulaire du droit d'auteur le montant du dommage que celui-ci aura pu subir à la suite de la violation de son droit, de même que le montant de tous les profits que l'usurpateur aura pu retirer de cette violation, le demandeur appelé à établir le montant des profits n'étant tenu que de constater les ventes, et le défendeur étant tenu d'établir tout élément des frais qu'il entend faire valoir⁽¹⁾, ou, au lieu du montant des dommages et profits effectifs, l'indemnité qui paraîtra juste au tribunal; celui-ci pourra, en l'évaluant, fixer, comme bon lui semblera, les sommes déterminées ci-après; toutefois, lorsqu'il s'agit de la reproduction, par un journal, d'une photographie protégée, cette indemnité ne devra pas dépasser la somme de 200 dollars ni rester au-dessous de celle de 50 dollars⁽²⁾; dans aucun autre cas, le montant des dommages ne devra excéder 5000 dollars ni être inférieur à 250 dollars; l'indemnisation ne devra pas être considérée comme une peine:

1° S'il s'agit d'une œuvre de peinture, de sculpture ou de statuaire, 40 dollars pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession⁽³⁾;

2° S'il s'agit d'une des œuvres énumérées dans l'article 5 ci-dessus, à l'exception des œuvres de peinture, de sculpture ou de statuaire, 1 dollar pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession⁽³⁾;

3° S'il s'agit d'une conférence, d'un sermon ou d'une allocution, 50 dollars pour chaque débit illicite;

4° S'il s'agit d'une composition drama-

(1) Cette disposition est empruntée à la législation actuelle concernant les marques de fabrique; celle permettant de se faire attribuer le dommage aussi bien que les profits du contrefacteur est calquée sur la section 4921 des Statuts révisés, comprise dans la législation concernant les brevets d'invention et interprétée généralement par les tribunaux en ce sens que le titulaire du brevet pourra obtenir la plus élevée de l'une ou l'autre somme (v. *Rec. gén. de la législ. et des traités conc. la propriété industrielle*, vol. III, p. 340).

(2) Cette limitation est prévue « parce que des reproductions de ce genre ont peu de valeur ou d'utilité durable et ne lésent pas autant le titulaire du droit que la reproduction et la vente des photographies sous une autre forme ».

(3) L'adjonction de l'expression « exécutée » (*made*) se justifie parce que, fréquemment, le contrefacteur a déjà vendu tous les exemplaires contrefaits et qu'il ne s'en trouve plus en sa possession. Le demandeur pourra être à même de prouver combien d'exemplaires ont été confectionnés.

(1) La protection intérimaire durera ainsi 60 jours au maximum.

tique ou dramatico-musicale ou chorale ou orchestrale, 100 dollars pour la première exécution illicite et 50 dollars pour chaque exécution subséquente; s'il s'agit d'autres compositions musicales, 10 dollars pour toute exécution illicite;

c) Elle devra remettre sous serment, dans les termes et sous les conditions que fixera le tribunal, en vue d'être mis sous séquestre pendant la durée de l'instance, tous les objets qu'on prétend être contrefaits;

d) Elle devra remettre sous serment, en vue d'être détruits, tous les exemplaires contrefaits ou appareils de contrefaçon, aussi bien que les plaques, moules, matrices ou autres instruments servant à produire ces exemplaires contrefaits, selon que le tribunal l'ordonnera;

e) Lorsque le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre musicale aura adapté ou permis d'adapter l'œuvre protégée aux parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales et que ce droit aura été violé par la confection, utilisation ou vente non autorisée de parties interchangeables telles que disques, rouleaux, bandes ou cylindres destinés à être utilisés dans des machines mécaniques sonores, parties y adaptées en vue de reproduire la musique protégée, aucune action pénale ne devra être intentée, mais, dans une action civile, une ordonnance d'interdiction conçue dans les termes que fixera le tribunal pourra être accordée et le demandeur aura le droit de percevoir, au lieu du montant des profits et dommages, le tantième prévu dans l'article 1^{er}, lettre e, ci-dessus.

Toutefois, lorsque, à défaut d'un arrangement au sujet d'une licence, une personne aura l'intention d'adapter une composition musicale protégée aux parties d'instruments de musique mécaniques, en se basant sur la licence obligatoire prévue par la présente loi, elle devra faire part de son intention au propriétaire du droit d'auteur par lettre enregistrée à expédier à sa dernière adresse telle qu'elle figure dans les registres du Bureau du droit d'auteur, et envoyer à celui-ci un double de cette notification; en cas d'omission, le tribunal pourra, si bon lui semble, allouer au demandeur, en dessus des sommes mentionnées plus haut, une somme supplémentaire pouvant s'élever, au maximum, au triple du montant de celle prévue dans l'article 1^{er}, lettre e, et cela à titre d'indemnité, non de peine, et rendre une ordonnance d'interdiction provisoire jusqu'à paiement de la totalité de la somme adjugée.

La Cour suprême des États-Unis édictera les règles et règlements concernant l'application et la procédure à suivre en conformité du présent article.

ART. 26. — Tout tribunal compétent en vertu de l'article 34 de la présente loi pourra intervenir dans une action, un procès ou une procédure, ouverts en matière de violation d'une des dispositions de cette loi, en vue de prononcer un jugement ou un arrêt destiné à rendre plus efficaces les moyens de recours prévus.

ART. 27. — Les procédures tendant à obtenir une ordonnance d'interdiction, une indemnité ou la restitution des profits, ainsi que celles tendant à faire prononcer la saisie des reproductions, planches, moules, matrices, etc., contrefaites, ainsi qu'il est dit plus haut, pourront être jointes en une seule action.

ART. 28. — Quiconque, intentionnellement et dans un but de lucre, portera atteinte à un droit d'auteur garanti par la présente loi, ou qui, sciemment et intentionnellement, secondera ou encouragera une violation semblable, sera censé avoir commis un délit et, si sa culpabilité est reconnue, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende de 100 à 1000 dollars, ou des deux peines combinées, selon le pouvoir discrétionnaire du tribunal⁽¹⁾.

Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne devra être interprétée de façon à interdire l'exécution, par les écoles publiques, des chœurs d'église ou des sociétés chorales, de compositions de musique religieuse ou profane telles qu'oratorios, cantates, messes ou chœurs—format in-octavo, loués, empruntés ou obtenus de la part d'une bibliothèque publique, d'une école publique, d'un chœur d'église, d'un chœur d'école ou d'une société chorale, à la condition que l'exécution soit organisée dans un but de bienfaisance ou d'éducation, non dans un but de lucre⁽²⁾.

ART. 29. — Quiconque, dans une intention frauduleuse, insérera ou apposera une mention de réserve du droit d'auteur, du genre de celles requises par la présente loi, ou des expressions conçues en un

(1) En vertu de la novelle du 6 janvier 1897, l'exécution ou la représentation publique frauduleuse, organisée dans un but de lucre, est punie d'un emprisonnement d'un an au maximum. Cette disposition est généralisée ici et rendue applicable à toute violation du droit d'auteur, mais en même temps atténuée par la possibilité d'appliquer la peine alternative de l'amende.

(2) Les exécutions visées dans cet alinéa sont entièrement libres et ne donnent lieu à aucune action en dommages (v. sur l'action en dommages en cas d'exécution ou de représentation illicite organisée sans but de lucre, l'article 25, c, n° 4).

sens analogue, dans ou sur un objet non protégé ou, dans une intention frauduleuse, enlèvera ou modifiera la mention prescrite, apposée sur un objet dûment protégé, commettra un délit et sera passible d'une amende de 100 à 1000 dollars. Quiconque, sciemment, mettra en circulation ou vendra un objet non protégé aux États-Unis, mais portant la mention relative à la protection accordée dans ce pays, ou quiconque, sciemment, importera un objet portant une mention semblable ou des expressions conçues dans ce sens, mais non protégé aux États-Unis, sera passible d'une amende de 100 dollars.

ART. 30. — Est prohibée l'importation, aux États-Unis, de tout objet pourvu d'une fausse mention de réserve du droit d'auteur, alors que ce droit n'y a pas été reconnu, ou de toute reproduction contrefaite d'une œuvre protégée aux États-Unis.

ART. 31. — Est prohibée par la présente, aussi longtemps qu'existe un droit d'auteur américain, l'importation, aux États-Unis, de tout exemplaire contrefait d'un livre ou de toute reproduction qui, bien qu'autorisée par l'auteur ou le propriétaire, n'aura pas été confectionnée conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus relatives à la fabrication, ou de toute planche dudit livre, qui n'aura pas été faite à l'aide des caractères composés aux États-Unis, ou de tout exemplaire produit par un procédé de lithographie ou de photogravure qui n'aura pas été exécuté sur le territoire de ce pays en conformité des prescriptions de l'article 15 de la présente loi.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les exemplaires contrefaits, cette interdiction ne s'appliquera pas :

a) aux œuvres composées en relief à l'usage des aveugles;

b) aux journaux ou revues étrangers, bien qu'ils renferment des matières protégées aux États-Unis, si elles sont imprimées ou réimprimées avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, à moins que ces journaux ou revues contiennent également des matières protégées qui seraient imprimées ou réimprimées sans cette autorisation;

c) à l'édition autorisée d'un livre écrit en une langue ou en des langues étrangères et dont seule une traduction en anglais aura été protégée aux États-Unis;

d) à un livre publié à l'étranger avec l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire du droit d'auteur, lorsqu'il sera importé dans les circonstances prévues dans un des quatre paragraphes suivants :

1° Lorsque l'importation ne comprend pas plus d'un exemplaire à la fois,

destiné à l'usage particulier, non à la vente, ce privilège d'importation ne s'étendant pourtant pas à la réimpression étrangère d'un livre dû à un auteur américain et protégé aux États-Unis;

2° Lorsque l'importation s'effectue par ordre ou pour l'usage des États-Unis;

3° Lorsque l'importation, destinée à l'usage et non à la vente, comprend tout au plus un exemplaire d'un livre semblable, expédié en un seul envoi, de bonne foi, par ou pour une société ou institution constituée en corporation⁽¹⁾ dans un but pédagogique, littéraire, philosophique, scientifique ou religieux ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour une école supérieure, une académie, une école ou une école normale, ou pour une bibliothèque d'État, d'école, d'école supérieure, d'université ou une bibliothèque publique libre existant aux États-Unis;

4° Lorsque ces livres forment partie des bibliothèques ou collections acquises en bloc à l'usage des sociétés, institutions ou bibliothèques énumérées dans le paragraphe précédent, ou des bibliothèques ou du bagage personnel, non destinés à la vente, des personnes ou familles qui arrivent de l'étranger.

Toutefois, il ne sera permis d'utiliser en aucune manière les exemplaires importés comme il est dit ci-dessus, en vue de porter atteinte aux droits du propriétaire du droit d'auteur américain ou d'annuler ou de restreindre la protection assurée par la présente loi; toute utilisation illicite semblable sera considérée comme constituant une violation du droit d'auteur.

ART. 32. — Tous les objets dont l'importation est prohibée par la présente loi et qui sont introduits aux États-Unis du dehors (sauf ceux introduits par la poste) seront saisis et confisqués en une procédure analogue à celles prévues, dans la loi, pour la saisie et la confiscation des biens importés aux États-Unis en violation des lois douanières⁽²⁾. En cas de confiscation, ces objets seront détruits en la manière en laquelle le Secrétaire du Trésor ou, le cas échéant, le tribunal l'ordonnera.

Toutefois, tous les exemplaires des éditions autorisées des livres protégés et im-

⁽¹⁾ Alors que l'ancienne loi visait les sociétés ou institutions établies (*established*), c'est-à-dire créées simplement d'un commun accord, la loi nouvelle en rétrécit les cadres en exigeant qu'elles aient acquis une existence légale grâce à leur constitution en corps opérée aux termes de la loi. (*Réd.*)

⁽²⁾ La Commission relève que la disposition concernant la saisie est nouvelle.

portés par la poste ou autrement en violation des dispositions de la présente loi pourront être réexportés et renvoyés au pays d'exportation, lorsqu'il aura été établi, aux yeux du Secrétaire du Trésor, par une sollicitation écrite, que l'importation n'est due à aucune négligence ou fraude intentionnelle.

ART. 33. — Le Secrétaire du Trésor et le Directeur général des postes sont, par la présente, autorisés à élaborer et tenus d'édicter des règlements combinés, destinés à empêcher l'importation aux États-Unis, par la poste, d'objets qui en sont exclus par la présente loi; ils pourront demander que toute importation effective ou projetée d'objets ainsi interdits et fabriqués en violation des droits des propriétaires du droit d'auteur ou des parties lésées soit signalée par ceux-ci, selon le cas, au Département du Trésor ou au Département des Postes.

ART. 34. — Toutes les actions, poursuites ou procédures qui seront ouvertes en vertu de la législation nationale sur le droit d'auteur rentreront d'abord dans la compétence des tribunaux de circuit des États-Unis, des tribunaux de district des Territoires, de la Cour suprême du District de Columbia, des tribunaux de district d'Alasca, de Hawaï et de Porto-Rico et des tribunaux de première instance des Iles Philippines.

ART. 35. — Les actions, poursuites ou procédures civiles qui seront ouvertes en vertu de la présente loi, pourront l'être dans le district qu'habite le défendeur ou son représentant ou dans lequel il pourra être trouvé⁽¹⁾.

ART. 36. — Tout tribunal ainsi désigné ou juge de tribunal sera, à la suite d'une demande déposée en juridiction d'équité par la partie lésée, investi du pouvoir d'édicter, dans les termes jugés à propos, des ordonnances d'interdiction en vue d'empêcher et de restreindre la violation des droits reconnus par la loi, conformément à la procédure et aux principes en vigueur dans les cours jugeant en équité. L'ordonnance accordée dans le but d'empêcher et d'interdire tout acte défendu par la présente loi pourra être invoquée partout aux États-Unis à l'égard des parties contre lesquelles elle aura été édictée; elle produira ses effets sur tout le territoire du pays et pourra être rendue exécutoire dans les procédures en inobservation ou autrement par tout

⁽¹⁾ Cette dernière adjonction (*or in which he may be found*) a pour but d'atteindre dorénavant aussi les contrefacteurs d'œuvres dramatiques, de livres d'adresses, etc., qui voyagent d'État en État et dont le domicile réel peut être difficilement établi.

autre tribunal ou juge ayant droit de juridiction sur les défendeurs⁽¹⁾.

ART. 37. — Le greffier du tribunal ou du juge qui aura rendu l'ordonnance devra, à la demande de la cour nantie de la requête en mise à exécution de ladite ordonnance, transmettre sans retard à cette dernière cour une copie certifiée de tout le dossier de la cause qui se trouve dans son office.

ART. 38. — Les ordonnances, jugements et arrêts rendus par un des tribunaux désignés à l'article 34 ci-dessus conformément à la législation américaine sur le droit d'auteur pourront être révisés sur appel ou à la suite d'un recours pour cause d'erreur dans les formes et conditions prévues actuellement par la loi quant à la révision des causes jugées par devant lesdits tribunaux⁽²⁾.

ART. 39. — Aucune action pénale ne sera recevable en vertu de la présente loi à moins d'avoir été introduite dans les trois ans qui suivent les faits la motivant⁽³⁾.

ART. 40. — Dans toutes les actions, poursuites ou procédures ouvertes en vertu de la présente loi, sauf celles intentées par ou contre les États-Unis ou un de leurs fonctionnaires, la totalité des frais sera adjugée et le tribunal pourra allouer à la partie qui obtiendra gain de cause une somme équitable pour honoraires d'avocat à titre de partie des frais⁽⁴⁾.

ART. 41. — Le droit d'auteur est distinct de la propriété qui existe sur l'objet matériel protégé; la vente ou la translation, par donation ou autrement, de ce dernier ne constitue pas, par elle-même, un transfert du droit d'auteur, pas plus que la cession du droit d'auteur ne constitue un transfert du titre de propriété à l'égard de l'objet matériel. Par contre, aucune disposition de la présente loi ne sera censée interdire, empêcher ou restreindre le transfert d'une reproduction quelconque de l'œuvre protégée dont la possession aura été obtenue licitement⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Sur les observations fort judicieuses de l'*American Bar Association*, la faculté accordée par la nouvelle loi du 6 janvier 1897 (*v. Droit d'Auteur*, 1897, p. 14) de recourir dans tout autre circuit en non-application et annulation de l'ordonnance d'interdiction rendue par une Cour de circuit — il ne s'agit pas d'une instance en appel — a été supprimée dans la nouvelle loi.

⁽²⁾ C'est la section 699 des Statuts révisés.

⁽³⁾ Le délai est étendu de 2 à 3 ans.

⁽⁴⁾ V. sections 972 et 968 des Statuts révisés.

⁽⁵⁾ La dernière phrase de cet article a pour but de ne pas donner une interprétation excessive au terme « vendre » employé dans l'article 1^{er}. Aux yeux de la Commission, il serait très peu sage d'autoriser le propriétaire du droit d'auteur à exercer un contrôle quelconque sur l'objet protégé, après l'avoir vendu une première fois. V. les observations de M. Putnam dans notre dernier numéro, p. 57.

ART. 42. — Le droit d'auteur obtenu en vertu de la présente loi ou des lois antérieures des États-Unis pourra être cédé, transféré ou engagé par un acte écrit que signera le propriétaire du droit, ou légué par testament⁽¹⁾.

ART. 43. — Toute cession d'un droit d'auteur opérée à l'étranger devra être reconnue par le cédant devant un agent consulaire ou un secrétaire de légation des États-Unis autorisé par la loi à recevoir serment ou à expédier des actes notariés. Le certificat de cette reconnaissance, signé de la main et revêtu du sceau officiel dudit agent consulaire ou secrétaire de légation, constituera une preuve *prima facie* de l'exécution de l'acte.

ART. 44. — Toute cession d'un droit d'auteur devra être enregistrée au Bureau du droit d'auteur dans les trois mois après avoir été accomplie aux États-Unis, ou dans les six mois après l'avoir été en dehors de ce pays, faute de quoi elle sera nulle à l'égard de tout acquéreur subséquent ou de tout créancier hypothécaire ayant donné un équivalent appréciable, laissé sans avertissement et dont la cession aura été dûment enregistrée.

ART. 45. — Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur devra, contre paiement de la taxe prescrite, enregistrer l'acte de cession et le retourner à l'expéditeur avec un certificat d'enregistrement expédié par le Bureau du droit d'auteur et muni de son sceau; contre paiement de la taxe prévue par la présente loi, il fournira à quiconque lui en fera la demande, une copie certifiée, et également munie du sceau, de ce certificat.

ART. 46. — Lorsque la cession du droit d'auteur sur un livre ou autre ouvrage déterminé aura été enregistrée, le cessionnaire pourra substituer son nom à celui du cédant dans la mention de réserve du droit d'auteur prescrite par la présente loi.

ART. 47. — Toutes les inscriptions et autres constatations relatives aux droits d'auteur, dont la loi exige la conservation, devront être gardées et conservées au Bureau du droit d'auteur, à la Bibliothèque du Congrès, District de Columbia, et seront placées sous le contrôle du préposé à l'enregistrement, lequel, sous la direction et la surveillance du Bibliothécaire du Congrès, devra remplir toutes les obligations concernant l'enregistrement des droits d'auteur.

ART. 48. — Le Bibliothécaire du Congrès nommera un préposé à l'enregistre-

ment des droits d'auteur, avec un salaire annuel de 4000 dollars, et un préposé adjoint, avec un salaire annuel de 3000 dollars, lequel, en l'absence du préposé principal, sera autorisé à apposer le sceau du Bureau du droit d'auteur à tous les documents qui en émanent, et à signer les certificats et autres documents nécessaires. Le Bibliothécaire nommera également les aides subalternes du préposé, ainsi que la loi l'y autorisera successivement.

ART. 49. — Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur déposera, chaque jour, à une banque du District de Columbia, désignée à cet effet par le Secrétaire du Trésor comme dépositaire de fonds nationaux, toutes les sommes reçues en vue d'être appliquées au paiement des taxes pour le droit d'auteur, et, chaque semaine, auprès du Secrétaire du Trésor, selon les instructions de celui-ci, toutes les taxes effectivement perçues conformément à la présente loi, enfin, chaque année, les sommes reçues qu'il aura été impossible soit de percevoir comme taxes, soit de retourner aux expéditeurs; il adressera aussi mensuellement au Secrétaire du Trésor et au Bibliothécaire du Congrès des rapports sur les taxes perçues par mois pour le droit d'auteur, conjointement avec un état de toutes les remises reçues, des fonds déposés entre ses mains, des sommes remboursées et des soldes non appliqués.

ART. 50. — Pour garantir l'observation correcte de ses obligations, le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur fournira aux États-Unis un cautionnement pour une somme de 20,000 dollars dans la forme qui sera approuvée par le Procureur du Trésor et avec des sûretés jugées suffisantes par le Secrétaire du Trésor.

ART. 51. — Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur adressera au Bibliothécaire du Congrès un rapport annuel sur sa gestion pendant l'année fiscale précédente; ce rapport, qui sera imprimé dans le rapport annuel de la Bibliothèque du Congrès, indiquera aussi le nombre et les catégories des œuvres qui auront été déposées au Bureau du droit d'auteur au cours de l'année fiscale conformément à la présente loi.

ART. 52. — Le sceau prescrit par la loi du 8 juillet 1870 et utilisé actuellement au Bureau du droit d'auteur continuera à être son sceau et servira à certifier tous les documents qui émanent de ce Bureau et ont besoin d'avoir un caractère authentique.

ART. 53. — Sous réserve de l'approbation du Bibliothécaire du Congrès, le pré-

posé à l'enregistrement des droits d'auteur sera autorisé à élaborer les règlements nécessaires pour l'inscription des demandes de protection du droit d'auteur, ainsi que cela est prévu par la présente loi.

ART. 54. — Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur établira et tiendra, dans son Bureau, les registres nécessaires à l'application de la présente loi, et chaque fois qu'un exemplaire d'une œuvre aura été déposé dans son Bureau en vertu de la présente loi, il devra l'enregistrer.

ART. 55. — Pour chaque inscription, celui qui aura été inscrit comme requérant du droit d'auteur aura droit à un certificat d'enregistrement muni du sceau du Bureau du droit d'auteur et contenant son nom et son adresse, le titre de l'œuvre pour laquelle le droit est sollicité, la date du dépôt des exemplaires requis, ainsi que les indications relatives à la désignation de la catégorie et au numéro d'ordre, propres à faire reconnaître pleinement l'identité de l'inscription. S'il s'agit d'un livre, le certificat établira en outre le dépôt de la déclaration sous serment, prescrit par l'article 16 ci-dessus, et la date de l'achèvement de l'impression ou la date de la publication du livre, ainsi que cela sera indiqué dans ladite déclaration. Le préposé à l'enregistrement préparera un modèle imprimé dudit certificat, qui sera rempli, dans chaque cas, d'après les prescriptions ci-dessus, muni du sceau du Bureau du droit d'auteur et délivré, contre paiement de la taxe prescrite, à quiconque en aura fait la demande; ce certificat sera admis devant tout tribunal comme une preuve faisant foi à première vue (*prima facie*) des faits qui y seront indiqués. Outre ce certificat, le préposé à l'enregistrement fournira, sur demande, sans taxe supplémentaire, un reçu des exemplaires de l'œuvre déposés en vue de compléter l'enregistrement.

ART. 56. — Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur fera des tables complètes de toutes les inscriptions et cessions et imprimera, à des intervalles périodiques, un catalogue des titres des objets déposés et enregistrés en vue de l'obtention du droit d'auteur, avec les tables des matières appropriées, ainsi que, à certaines périodes, des catalogues complets, pourvus de tables, de chaque catégorie d'enregistrements, après quoi il pourra, s'il le juge à propos, détruire les fiches du catalogue manuscrit original contenant les titres qui figurent dans ces volumes imprimés et représentent les inscriptions effectuées durant ces périodes. Les catalogues courants d'enregistrements et les volumes à tables, ci-dessus prévus, seront admis devant tout tribunal

(1) La Commission ne voit pas pourquoi on ne reconnaîtrait pas (ce qu'on a voulu mettre en doute) le droit de donner le droit d'auteur en nantissement.

à titre de preuves *prima facie* des faits qui y sont indiqués par rapport à un enregistrement quelconque du droit d'auteur.

ART. 57. — Les catalogues courants imprimés mentionnés ci-dessus devront, après édition, être répartis promptement par le Bureau du droit d'auteur aux percepteurs des droits d'entrée aux États-Unis et aux directeurs des bureaux de poste où les courriers de l'étranger sont reçus, selon les listes révisées des percepteurs et directeurs de postes que préparera le Secrétaire du Trésor et le Directeur général des Postes; ils seront également fournis à quiconque en fera la demande au prix que fixera le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur et qui ne dépassera pas 5 dollars par an pour le catalogue complet des inscriptions du droit d'auteur ni 1 dollar par an pour les catalogues édités pendant l'année pour chaque catégorie d'objets. Les catalogues et tables réunis pourront aussi être livrés à quiconque les demandera et au prix à fixer à un taux raisonnable; toutes les souscriptions aux catalogues seront reçues par l'Administrateur des Documents publics qui fournira lesdites publications; les sommes reçues de ce chef seront versées à la Trésorerie des États-Unis et mises en compte conformément aux lois et règlements de trésorerie actuellement applicables.

ART. 58. — Les registres du Bureau du droit d'auteur ainsi que les tables de ces registres et toutes les œuvres déposées et conservées audit Bureau pourront être consultés par le public; des copies des inscriptions relatives au droit d'auteur, opérées dans ces registres, pourront être prises sous les garanties et conditions réglementaires prescrites par le préposé à l'enregistrement et approuvées par le Bibliothécaire du Congrès.

ART. 59. — Le Bibliothécaire du Congrès décidera quels livres ou autres objets parmi ceux déposés au Bureau du droit d'auteur en vertu des dispositions des lois américaines sur le *copyright* ou de la présente loi devront être transférés aux collections permanentes de la Bibliothèque du Congrès, y compris la bibliothèque juridique, et quels autres versés, pour la vente ou l'échange, dans les collections à réserves de ladite Bibliothèque ou transmis à d'autres bibliothèques gouvernementales du District de Columbia pour leur usage.

ART. 60. — En ce qui concerne les objets dont il n'aura pas été disposé dans les conditions ci-dessus indiquées, ainsi que tous les titres et la correspondance y relative, le Bibliothécaire du Congrès et le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur décideront ensemble, à certains intervalles, lesquels de ces objets reçus pen-

dant un certain nombre d'années il sera désirable et utile de conserver dans les archives permanentes du Bureau du droit d'auteur et lesquels pourront être détruits après due notification, ainsi que cela est prévu ci-après.

A cet effet il sera imprimé dans le Catalogue des inscriptions des droits d'auteur, de février à novembre inclusivement, une liste des années où ces objets ont été reçus et un avis disant que tout auteur, titulaire du droit d'auteur ou autre requérant autorisé pourra réclamer et retirer, avant la fin du mois de décembre de cette année-là, tout ce qui aura trait à une de ses productions déposées ou enregistrées au cours de la période annoncée et qui n'aurait pas été réservé ou dont il n'aurait pas été disposé d'après les prescriptions ci-dessus.

En outre, aucun manuscrit d'une œuvre inédite ne devra être détruite pendant la durée du droit d'auteur existant à son égard, sans qu'un avis précis en ait été donné au propriétaire enregistré du droit pour le mettre à même de le réclamer et de le retirer⁽¹⁾.

ART. 61. — Le préposé à l'enregistrement des droits d'auteur percevra, et les personnes auxquelles les services indiqués seront rendus payeront les taxes suivantes: Pour l'inscription d'une œuvre susceptible de protection et déposée conformément aux prescriptions de la présente loi: 1 dollar; cette somme comprend aussi l'émolument pour un certificat d'enregistrement muni du sceau.

Toutefois, s'il s'agit de photographies, et si aucun certificat n'est demandé, la taxe ne sera que de 50 cents. Pour tout certificat supplémentaire d'enregistrement: 50 cents. Pour enregistrer et certifier un acte écrit relatif à la cession du droit d'auteur ou un acte de licence tel qu'il est prévu à l'article 1^{er}, lettre e, ou pour une copie dûment certifiée d'un acte de cession ou de licence semblable qui comprend jusqu'à 300 mots, 1 dollar; s'il comprend de 300 à 1000 mots, 2 dollars, et s'il comprend plus de 1000 mots, 1 dollar en plus par 1000 mots ou fractions au-dessus de 300 mots. Pour l'enregistrement de la déclaration de celui qui utilise ou permet d'utiliser une composition musicale, ainsi que cela est prévu à l'article 1^{er}, lettre e, 25

(1) L'accumulation des objets déposés à Washington est énorme et s'élève à deux millions d'articles; elle s'accroît, chaque année, d'environ 200,000 articles dont beaucoup ne sont d'aucune utilité, pas même pour les bibliothèques. On ne peut pas non plus dire que leur conservation soit utile pour les besoins judiciaires, car, au cours des derniers 38 ans, seuls cinq objets ont été produits en justice et, à vrai dire, la production des objets mêmes n'aurait été nécessaire dans aucune des cinq espèces. La mise au rebut, après sauvegarde des droits des intéressés, est donc une mesure sage.

cents par déclaration si elle ne dépasse pas 50 mots et 25 cents en plus par centaine additionnelle de mots. Pour comparer la copie d'une transmission avec l'inscription de ce document au Bureau du droit d'auteur et pour la certifier et y apposer le sceau, 1 dollar. Pour l'enregistrement de la prorogation ou du renouvellement du droit d'auteur aux termes des articles 23 et 24 de la présente loi, 50 cents. Pour l'enregistrement du transfert de la propriété à l'égard d'objets protégés, 10 cents par titre du livre ou autre objet, en plus de la taxe prévue pour l'enregistrement de l'acte de cession. Pour toute recherche demandée dans les registres, tables ou dépôts du Bureau du droit d'auteur, 50 cents par heure complète passée dans cette recherche.

Une seule inscription pour laquelle une seule taxe sera perçue, sera requise pour les divers volumes du même livre, déposés en même temps.

ART. 62. — Pour l'interprétation et l'économie de la présente loi, le terme « *date de publication* » par rapport à une œuvre dont des exemplaires sont reproduits en vue de la vente ou de la mise en circulation signifie la date la plus rapprochée à laquelle des exemplaires de la première édition autorisée sont mis en vente, vendus ou répandus publiquement par le propriétaire du droit d'auteur ou sur son ordre; l'expression « *auteur* » comprendra l'employeur s'il s'agit d'œuvres faites en louage de service.

ART. 63. — Toutes les lois ou parties de lois contraires aux dispositions de la présente loi sont, par la présente, abrogées, mais rien dans la présente loi n'agira sur les causes basées sur une action en violation du droit d'auteur commise antérieurement, et actuellement pendantes devant les tribunaux des États-Unis, ou qui pourront être engagées ultérieurement; ces causes seront continuées et terminées de la façon prescrite précédemment par la loi.

ART. 64. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1909.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CODIFICATION DES LOIS AMÉRICAINES SUR LE « COPYRIGHT »

ET LA

CONVENTION DE BERNE

LE PASSÉ ET L'AVENIR

En jetant, au début de l'année 1898, un coup d'œil rétrospectif sur « l'Union inter-

nationale de 1887 à 1897», et en analysant le mouvement législatif et conventionnel qui s'était produit sous les auspices de la Convention de Berne, qu'on venait de reviser une première fois à Paris, nous avons pu constater que «le sentiment de solidarité universelle dans le domaine de la protection légale de la propriété intellectuelle gagne tous les jours en intensité, et son point d'appui le plus solide est la Convention». «Insensiblement, disions-nous, l'unification sur les points essentiels des législations nationales concernant le droit d'auteur gagne du terrain, et par elle la codification universelle se prépare.» Dans quelle mesure ces affirmations ont-elles été réalisées ou démenties par la récente loi américaine du 4 mars 1909, traduite ci-dessus? Les intérêts qui sont touchés par cette codification, préparée de longue date et destinée à faire loi pendant une période d'une certaine durée, sont si considérables que la réponse à donner à cette question doit nous préoccuper sérieusement.

I

Pour accommoder l'œil aux distances et pour gagner la bonne perspective des choses, il faut tenir compte du régime des États-Unis en matière de droit d'auteur tel qu'il existait il y a 18 ans. A cette époque, seuls les *citizens of the United States or resident therein* pouvaient obtenir la reconnaissance de leur *copyright*; les auteurs étrangers étaient directement exclus de toute possibilité d'exploiter leurs œuvres intellectuelles en Amérique; le principe de la protection internationale y était donc complètement méconnu. La loi du 3 mars 1891 consacra ce principe pour la première fois; il est vrai qu'il fut profondément altéré et dévié de son but par le malheureux compromis consenti pour donner satisfaction aux exigences des organisations syndicales ouvrières et consistant dans l'obligation de la refabrication de l'œuvre étrangère aux États-Unis; en outre, les quelques avantages de la nouvelle loi ne devaient profiter qu'aux ressortissants des pays qui accordaient aux Américains le traitement national par réciprocité. Néanmoins, la glace fut rompue après une lutte qui avait duré 53 ans⁽¹⁾.

Dix-sept pays, parmi lesquels dix pays unionistes, s'arrangèrent successivement avec les États-Unis sur cette base, et bien que, en ce qui concerne les livres, la protection fût très restreinte, voire même positivement nulle quant aux livres en langues autres que l'anglais, une certaine immunité contre la contrefaçon fut accor-

dée aux œuvres musicales, aux œuvres dramatiques et aux œuvres d'art pour lesquelles les auteurs ne négligeaient pas d'accomplir à Washington les formalités assez compliquées prévues par la loi.

A considérer cet état de choses, le progrès réalisé par la nouvelle loi qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain, juste 18 ans après la première loi modestement favorable aux auteurs étrangers, est très grand; l'éloignement qui sépare les États-Unis de l'Union internationale s'est sensiblement réduit. La Convention de Berne a exercé son influence salutaire, soit directement, soit indirectement, dans le sens d'une évolution progressiste; voici les faits à consigner à cet égard.

Dans son rapport de gestion sur l'année fiscale 1902/03, M. Thorvald Solberg, chef du Bureau du droit d'auteur à Washington, qui, déjà au Congrès tenu en 1900 à Paris par l'Association littéraire et artistique internationale, s'était déclaré très sympathique au mouvement de revision⁽¹⁾, insista tout particulièrement sur la nécessité d'une refonte complète de la législation américaine spéciale qu'il qualifiait d'impropre, d'inefficace, de contradictoire et de confuse; il promit d'élaborer un exposé détaillé sur la matière générale du *copyright*; cet exposé parut le 1^{er} décembre 1903; le texte en était suivi d'une bibliographie fort précieuse, la première en son genre, de toutes les lois étrangères sur le droit d'auteur et aussi de l'*International Copyright Union*. L'horizon du législateur fut par là élargi et ses regards furent dirigés sur les efforts faits ailleurs que dans le pays même. Ainsi les travaux de codification étaient basés, grâce aux soins si intelligents de M. Solberg, dont nous avons suivi pas à pas les «publications revisionnistes» vastes et utiles, sur un plan plus large, plus exempt de nationalisme. M. Solberg, devenu le véritable porte-parole et le défenseur tenace des revendications en faveur d'un changement approfondi du régime du droit d'auteur et le rédacteur du premier avant-projet d'ensemble⁽²⁾, sut donner aux recherches à faire dans ce domaine une empreinte nettement internationale; une fois de plus l'esprit scientifique a remporté ici un triomphe sur les tendances purement empiriques.

Ensuite, les diverses phases de la codification furent suivies avec beaucoup d'attention dans les milieux européens, aussi bien dans les congrès annuels de l'Asso-

ciation précitée (Congrès de Paris, 1900; Naples, 1902; Liège, 1905; Bucarest, 1906) que dans ceux des éditeurs (Congrès de Leipzig, 1901; Milan, 1906; Madrid, 1908) pour lesquels M. G. H. Putnam, de New-York, était le rapporteur attiré et attentivement écouté⁽³⁾. Les votes d'encouragement ou de réserves quant à la tournure que prenaient certaines propositions ont été nombreux et, quoiqu'ils n'aient guère trouvé un écho bien haut dans le monde américain, ils ont pourtant aidé à stimuler les amis de la réforme et à les dédommager quelque peu de l'indifférence, si douloureuse pour eux, du public de leur pays. En tout cas, les vœux adoptés par les réunions mentionnées ne perdaient jamais de vue le but final qui est d'établir le contact des États-Unis avec l'Union internationale et de leur faire rejoindre les pays unionistes⁽²⁾.

Les réclamations élevées contre les rigueurs de la législation américaine se firent surtout entendre en Allemagne où elles gagnèrent à plusieurs reprises le *Reichstag*⁽³⁾. C'est là que germa l'idée d'une sorte d'entente entre les pays de l'Union pour amener les États-Unis à accorder aux étrangers des facilités plus grandes et plus en rapport avec le traitement dont les auteurs américains jouissent sur le continent. Jusqu'à un certain degré, la crainte des représailles possibles de la part des États européens a influé, comme cela est manifeste et avoué par le *Publishers' Weekly*, sur les travaux préparatoires, car ceux-ci furent guidés dans le sens de ne pas faire perdre à ces auteurs les avantages réels obtenus en Europe.

L'action commune réclamée en Allemagne, et que le Congrès de Liège recommandait également, devait se produire, aux yeux de ses promoteurs, à la Conférence de Berlin, mais les Délégués des pays unionistes ne pouvaient songer à une intervention directe dans les affaires américaines; ils devaient concentrer leur sollicitude sur l'objet principal de cette réunion diplomatique, qui était de donner de nouveaux statuts à l'Union, statuts qui, toutefois, seraient rédigés de façon à ne pas repousser les pays enclins à l'adhésion. La revision du Pacte d'Union semble pourtant avoir précipité les événements aux États-Unis. M. Thorvald Solberg, leur délégué à cette Conférence, rédigea son rapport officiel sur les résultats acquis à Berlin avec une rapidité tout américaine; il y montrait les courants d'opi-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 102; v. aussi les observations contenues dans son rapport en 1901; *ibidem*, 1902, p. 70.

(2) V. notamment, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 51, 107; 1904, p. 107; 1905, p. 70; 1906, p. 8; aux États-Unis on rend aussi justice à l'œuvre entreprise par M. Solberg *with infinite industry and apprehension on the subject* (v. l'article précité de M. Elder).

(3) V. les communications adressées par M. Putnam à notre revue, 1905, p. 138; 1906, p. 45; 1908, p. 72; 1909, p. 57.

(2) V. le texte de ces vœux, Actes de la Conférence de Berlin, p. 97 et 122 à 124.

(3) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 51 et 138; 1906, p. 159 (résolution du 23 nov. 1906), 1908, p. 87.

(1) V. un article intéressant publié par M. Samuel J. Elder dans le *Boston Transcript*, du 14 avril 1909.

nion et commentait en toute impartialité les textes votés; nous y avons remarqué (p. 31 et 32) les deux phrases caractéristiques que voici: « Les trois nations de marque qui ne sont pas encore (*not yet*) membres de l'Union sont les États-Unis, la Russie et l'Autriche-Hongrie » et « comme les États-Unis ne sont pas encore (*not as yet*) membres de l'Union internationale, l'enregistrement à Washington n'assure pas de protection au dehors ». Ce rapport a été lu et étudié, cela résulte non seulement des renseignements du *Publishers' Weekly* (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 32), mais surtout du fait que l'article 1^{er}, *litt. e*, de la loi nouvelle, qui règle la question du droit exclusif des auteurs d'œuvres musicales sur l'adaptation de celles-ci aux instruments de musique mécaniques, est rédigé d'après le modèle de l'article 13 de la Convention de Berne révisée à Berlin. Cette constatation fournit même l'occasion à la Commission des brevets, instituée dans les deux Chambres américaines et réunie en un seul corps pour l'œuvre de la codification, de parler assez longuement à ce sujet des Conférences de Berne, de Paris et de Berlin qui ont créé et consolidé l'Union (v. Exposé des motifs, du 22 février 1909, cité ci-dessus, p. 64).

Toutefois, au cours des différentes conférences ou audiences consacrées aux divers bills⁽¹⁾, la Convention a été invoquée aussi, à titre négatif, principalement par les représentants de l'industrie des phonographes, gramophones, etc., qui signalaient avec insistance le n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de 1886 permettant la libre fabrication et vente des instruments de musique mécaniques; ils allaient même jusqu'à déclarer que la protection des compositeurs contre l'adaptation de leurs œuvres auxdits instruments serait *contrary to the spirit of the Berne Convention*. Le nouvel article 13 de la Convention révisée ne semble d'ailleurs pas non plus rallier tous les suffrages de la Commission précitée, laquelle donne la préférence à la prescription du bill américain comme comportant plus de justice et d'équité (*justice and fair dealing*, p. 6).

II

En revanche, les traces de l'influence propice des travaux de revision de la Convention d'Union sur la codification américaine se manifestent nettement dans certaines dispositions spéciales de la loi du 4 mars 1909.

Le droit de traduction a été assimilé complètement au droit de reproduction.

C'est la solution de la Conférence de Berlin. Le premier bill déposé aux Chambres le 31 mai 1906 (art. 20) ne prévoyait que la protection telle qu'elle avait été stipulée par la Conférence de Paris (assimilation avec délai d'usage de 10 ans), ce qui aurait été un recul par rapport à la loi de 1891. Ce recul a été heureusement évité et, sur ce point, les États-Unis sont à placer parmi les pays les plus avancés.

Il en a été de même du droit de dramatiser les œuvres non dramatiques qui, d'après le premier bill, allait également être soumis à un délai d'usage de 10 ans; ce délai a disparu: ne figurant pas non plus dans l'ancienne loi, il n'avait aucune raison d'être.

Puis, le droit d'exécution publique des œuvres musicales a été, à son tour, débarrassé, comme à la Conférence de Berlin, de l'entrave de la mention de réserve; d'après le modèle de la loi anglaise de 1882, cette mention (*right of public performance reserved*) avait été insérée, comme une condition nouvelle, dans le premier bill du 31 mai 1906 (art. 14, v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 47), et il était fortement à craindre que cette mesure rétrograde n'entravât considérablement l'exercice du droit en question. La suppression de la mention dans le texte définitif est une conquête que le législateur anglais osera, espérons-le, imiter.

Nous mentionnerons encore cette innovation que la loi américaine de 1909, à l'instar de la Convention d'Union, renferme une définition de la publication ou, plus exactement, de la date de la publication par rapport aux œuvres reproduites en exemplaires multiples; cette date est celle où des exemplaires de la première édition autorisée sont pour la première fois mis en vente, vendus ou répandus publiquement par le titulaire du droit d'auteur ou sur son ordre; cela répond à la notion de l'édition telle qu'elle a été élucidée par les commentateurs de la Convention de Berne⁽²⁾.

Enfin, comme la nouvelle loi américaine exige encore tout spécialement la réciprocité de la part des autres États, pour pouvoir être déclarée applicable aux compositeurs étrangers en matière de protection contre l'industrie des instruments de musique, on comprendra que la réglementation sur ce point, prescrite par la Convention de Berne révisée (art. 13), se trouve par là renforcée. Les États-Unis obligent même les pays étrangers qui entendent assurer dès le début à leurs compositeurs la sauvegarde de leurs droits sur le vaste marché américain, de précipiter la solution de ce problème dans le régime intérieur; seule

l'Italie est, à l'heure qu'il est, en mesure d'offrir ici une réciprocité, même plus que suffisante, tandis que la plupart des autres États ne saurait encore garantir aux compositeurs américains les droits similaires (*similar rights*) à partir du 1^{er} juillet 1909. La nouvelle disposition n'a pas, il est vrai, d'effet rétroactif; le nouvel article 13 de la Convention de Berne révisée n'en a pas non plus dans les rapports internationaux; mais, alors que la mise à exécution de ce dernier article se fera attendre dans le régime de l'Union jusqu'à trois mois après l'échange des ratifications, donc jusqu'en automne 1910, le régime américain s'implantera déjà en quelques semaines. Chaque jour de retard qu'apportera un pays unioniste à l'adoption de dispositions législatives nouvelles concernant cet objet, aura dès lors pour résultat d'amoinrir les droits dont ses auteurs pourraient bénéficier en Amérique sur leurs créations nouvelles. En présence de cette constatation qui semble devoir amener les États unionistes à réduire au minimum les réserves et restrictions en cette matière, possibles en vertu de l'article 27 de la Convention révisée, au risque de léser leurs propres intérêts dans les relations avec les États-Unis, il n'est pas hors de propos d'affirmer que la codification internationale se dessine déjà en grandes lignes et que le rapprochement des peuples sur ce terrain se prépare.

III

A côté des concordances, il y a pourtant à noter certaines divergences fondamentales entre le régime des pays unionistes et celui de la loi du 4 mars 1909.

La divergence principale consiste dans l'adoption d'un délai de protection qui part de la première publication et s'échelonne en deux étapes, de 28 ans chacune, dont la seconde ne pourra être atteinte que moyennant accomplissement de formalités spéciales dans la 27^e année après ladite publication. On avait espéré que le délai de 50 ans *post mortem auctoris*, recommandé par l'Association littéraire et artistique internationale pour l'unification des lois intérieures, serait voté aussi aux États-Unis. Cet espoir paraissait fondé: le délai que la majorité des législations nationales a accepté — un tableau communiqué aux intéressés américains à la Conférence de décembre 1906 l'indique, v. vol. II, p. 401 — avait figuré dans l'avant-projet de M. Solberg (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 44) et dans le premier projet soumis aux Chambres (art. 18, *ibid.*, 1906, p. 97); il s'appliquait à la protection des œuvres originales ainsi que des œuvres anonymes et pseudonymes. Dans la suite, en 1907, ce délai avait été

⁽¹⁾ V. les trois volumes des Conférences de 1906 et 1908, I, p. 157; II, p. 363; III, p. 264.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 25; Röthlisberger, p. 88 à 94.

réduit à 30 ans *p. m. a.* (v. *ibid.* 1907, p. 63) ; cependant, comme M. Herbert Putnam, bibliothécaire du Congrès, prouva par une statistique s'étendant à 486 auteurs américains défunts que, pour 32 % de ceux-ci, l'adoption du délai limité à 30 ans après leur mort aurait même été moins favorable que le système de la loi de 1891, qui permet une protection de 42 ans ⁽¹⁾, la propagation de 30 à 50 ans *p. m. a.* semblait devoir l'emporter. Malgré cela, devant l'opposition rencontrée dans le Congrès ⁽²⁾, on s'en tint finalement à l'ancien système, tout en égalant les deux délais ; on voulait établir ainsi, d'après le *Publishers' Weekly*, du 13 mars 1909, un « délai uniforme pour tous les objets, au lieu des délais différents et divergents prévus d'abord » ⁽³⁾ ; cette décision, qui barrera le chemin à l'unification sur un point capital, sera franchement regrettée, d'autant plus que le système maintenu nécessite presque inévitablement l'observation de formalités, afin de pouvoir fixer le point de départ du délai. La mesure à laquelle le renouvellement du premier délai est subordonné avait d'abord été supprimée (v. vol. I, p. 10), mais, elle aussi, fut réintroduite dans l'intention avérée, fondée sur l'indifférence et l'inertie des titulaires du droit d'auteur ⁽⁴⁾, de faire tomber dans le domaine public les neuf-dixièmes au moins des productions susceptibles de protection. En ce qui concerne les œuvres étrangères, les premières démarches pour obtenir la prorogation ne devront être faites que dans neuf ans, savoir à partir du 1^{er} juillet 1918, aucune œuvre étrangère n'ayant été protégée aux États-Unis avant le 1^{er} juillet 1891, mais il est fort douteux que ces démarches tout à fait insolites entrent jamais dans les habitudes des auteurs continentaux, si bien que, sous le nouveau régime, la protection accordée en Amérique sera, en réalité, de 28 ans seulement. Cependant, le fait que les derniers bills Sulzer et Washburn, des 5 et 28 janvier 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 32), ont encore préconisé le délai de 50 ans *p. m. a.* et que les deux opinions se sont tenu la balance presque jusqu'à la fin des débats, indique qu'un revirement ultérieur ne sera pas absolument improbable.

La seconde divergence ressort déjà implicitement de ce qui précède ; elle a trait au rôle des formalités proprement dites. Sans conteste, le progrès réalisé par la nouvelle loi américaine est, ici encore, accentué et réjouissant, puisque les deux

formalités de l'enregistrement et du dépôt ne sont plus constitutives de droit d'auteur, mais simplement déclaratives ou, comme en France, introductives d'action judiciaire ⁽¹⁾, mais cela n'empêche pas que la condition de l'apposition de la mention de réserve (mention plus ou moins écourtée, mais indispensable) sur les œuvres de toute catégorie reste obligatoire et que de son observation ou omission dépend l'existence ou la non-existence des droits. Or, la Conférence de Berlin a fait table rase de l'accomplissement de toutes conditions ou formalités ou, comme on a aussi dit, de toute condition de forme, telle que la loi américaine en impose encore. Si jamais, sous le régime de la loi du 4 mars 1909, la question de l'entrée des États-Unis dans l'Union se posait, le Sénat américain qui a mission de ratifier les adhésions de cette République à des arrangements internationaux, voudra-t-il renoncer au profit des auteurs unionistes à ce système des formalités facultatives et des conditions obligatoires, nouvellement sanctionné par la codification actuelle ? D'après ce que nous avons déjà expliqué ailleurs (v. numéro du 15 février 1909, p. 31), cette renonciation entraînerait, pour assurer à la Convention d'Union son plein et entier effet aux États-Unis, l'obligation de reviser la législation américaine.

La même obligation existerait quant à la troisième divergence, de beaucoup la plus grave en conséquences : c'est le traitement particulier fait aux œuvres en langue anglaise à la suite du maintien de la condition de la refabrication à leur égard. Alors que cette condition est supprimée en faveur des œuvres écrites en une langue autre que l'anglais, les droits des auteurs anglais ont été de nouveau sacrifiés aux intérêts industriels américains ; la concession accordée par l'institution d'une protection intérimaire de 60 jours ne comporte qu'une légère facilité pour l'exercice de cette condition onéreuse entre toutes ⁽²⁾. Nous ne voulons

⁽¹⁾ V. les excellents arguments de M. Herbert Putnam, bibliothécaire du Congrès, contre les formalités entraînant la déchéance du droit d'auteur, dans notre revue, 1908, p. 84, et nos critiques au sujet de celles dont l'observation ouvre seule l'accès aux tribunaux, *ibidem*, p. 85.

⁽²⁾ On a prétendu aux États-Unis que la loi américaine est devenue plus large sous ce rapport que la législation anglaise, laquelle fait dépendre la protection des œuvres américaines en Grande-Bretagne de la publication simultanée dans les deux pays. Ce raisonnement est sophistiqué, car la publication simultanée prescrite par la loi anglaise consiste dans la mise en vente effective de la même édition (américaine ou anglaise), opérée le même jour dans les deux pays, combinaison qui peut être facilement exécutée, tandis que les États-Unis exigent la confection d'une nouvelle édition de l'œuvre anglaise publiée déjà en Angleterre ou bien la reconnaissance de la seule édition américaine fabriquée à l'exclusion de l'édition anglaise et importée sur le marché britannique sous forme de

pas relever la différence du traitement établi par le tarif douanier américain pour les œuvres anglaises et les œuvres non anglaises, les premières étant grevées d'un droit d'entrée de 25 % *ad valorem* ; cela rentre dans la politique douanière souveraine de chaque pays ; mais nous ne pouvons que déplorer vivement qu'outre cette surcharge matérielle, les auteurs anglais et leurs ayants cause se voient imposer encore la *manufacturing clause*, aggravée par l'exigence de l'*affidavit*. Malheureusement cette barrière continuera à séparer les États-Unis de l'Union et à empêcher la création d'un régime de vraie réciprocité ⁽¹⁾.

(La fin au prochain numéro.)

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE BERLIN

Le volume des « Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908 », est mis en vente au prix de 8 francs. Ce volume avec Tables (335 pages, 32 × 23), sera expédié, port payé, à réception d'un mandat postal.

S'adresser au « Bureau international de l'Union littéraire et artistique », Helvétiastrasse, 7, Berne, ou chez les libraires.

Le Bureau international vient de réunir en une brochure de 24 pages in-4^o le texte de la *Convention de Berne révisée en 1908 mise en regard de la Convention de Berne de 1886 et des Actes de Paris de 1895* ainsi que les divers *Tableaux résumant la législation, les traités et la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique dans tous les pays*.

Cette brochure est mise en vente au prix de 2 francs ; elle sera expédiée, port payé, à réception d'un mandat postal.

* * *

Le Bureau international a également réuni en brochure l'ensemble des vœux émis de 1896 à 1907 par les Assemblées et les Congrès en vue du développement de la protection des œuvres littéraires et artistiques. Un premier fascicule paru en 1896 contenait les vœux émis de 1886 à 1895.

Prix de chaque fascicule : 2 francs.

Prix des deux ensemble : 3 francs.

L'envoi est fait franc de port à réception d'un mandat postal.

clichés ou d'exemplaires entièrement confectionnés et même reliés aux États-Unis.

⁽¹⁾ V. les avertissements de M. Herbert Putnam à ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 85.

⁽¹⁾ V. cette démonstration, vol. III, p. 163.

⁽²⁾ V. sur les fluctuations d'opinion, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 84.

⁽³⁾ V. ces divers délais, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 94.

⁽⁴⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 63.